

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue :

CONSTITUE un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

NOMME M. Mario Bousquet, coordonnateur à l'Association des groupes de défense des droits en santé mentale du Québec, membre de ce comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Québec, le 24 février 2003

Le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue,
RÉMY TRUDEL

40583

A.M., 2003

Arrêté du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue en date du 24 février 2003

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81 ; 1999, c. 30)

CONCERNANT la constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue :

CONSTITUE un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

NOMME M. Paul G. Brunet, président du Conseil pour la protection des malades, membre de ce comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Québec, le 24 février 2003

Le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue,
RÉMY TRUDEL

40582

A.M., 2003

Arrêté du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue en date du 24 février 2003

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81; 1999, c. 30)

CONCERNANT la constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue :

CONSTITUE un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

NOMME M^e Jean-Pierre Ménard de l'étude Ménard, Martin, membre de ce comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue,
RÉMY TRUDEL

40585